



Arrêt

n° 50 016 du 25 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-A. HODY loco Me O. GRAVY, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène du Daghestan.

Vous seriez arrivé en Belgique le 27 février 2004 avec votre fils aîné. Votre épouse O. R. (SP...) vous aurait rejoint le 28 janvier 2005 accompagnée de votre fils cadet. Votre mère, T. K. K. (SP...) vous aurait rejoint en Belgique. Votre père, T. A. i. (SP...) a introduit une demande d'asile mais n'a pas été entendu par les instances d'asile avant de décéder le 11 mai 2009 à Khassav-Yurt.

Vous invoquez les faits suivants à la base de votre demande d'asile.

Le 18 juillet 2003, tôt le matin, 8 agents de l'OMON (forces spéciales du Ministère de l'Intérieur) auraient fait intrusion à votre domicile et introduit à votre insu un pistolet et des grenades. Ils vous auraient emmené à la prison de Bali Yurt. Interrogé dès votre arrivée, on vous aurait accusé d'être complice de l'attentat perpétré au GUVD (poste de police municipal) de Khassav-Yurt le 17 juillet 2003 car vous posséderiez la même motocyclette rouge que celle utilisée pour perpétrer l'attentat. On vous aurait demandé de signer des aveux, ce que vous auriez refusé. Après vous auriez été battu, et ce de façon fréquente pendant les 5 mois de votre détention.

Le 30 décembre 2003, vous auriez été transféré de la prison au poste de police où votre famille vous attendait après avoir payé 5000\$ pour votre libération. Vous auriez été le même jour hospitalisé à l'hôpital central de Khassavyurt.

Le 13 février 2004, votre père serait venu vous chercher à l'hôpital car il aurait appris que vous étiez à nouveau recherché par la police et il vous aurait conduit à Osmanyurt dans la famille. Vous y seriez resté 5-6 jours le temps que votre père organise votre départ.

Le 22 février 2004, vous seriez parti pour Moscou en voiture.

Votre femme serait venue vous rejoindre avec votre fils cadet le 28 janvier 2005.

Votre mère serait venue vous rejoindre en Belgique en date du 8 septembre 2009.

En date du 2 mai 2005, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié. Le CCE vous a reconnu le statut de réfugié en date du 15 mars 2006.

Votre épouse et vous seriez actuellement divorcés selon la tradition musulmane.

B. Motivation

Force est de constater que des contradictions importantes entre vos déclarations et celles de votre mère sont de nature à remettre en cause les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Pour ce motif, étant donné que la crainte que vous avez invoquée n'est pas fondée, le CGRA considère que la protection qui vous a été accordée n'est pas justifiée. Le CGRA se voit dans l'obligation de vous retirer le statut de réfugié tel que prévu par l'article 57/6, alinéa 1er, 6° et 7° de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous avez déclaré à l'appui de votre demande d'asile avoir été arrêté le 18 juillet 2003 en présence de votre famille dont votre mère (Audition du 14 mai 2004 au CGRA p.8 et 9). Vous ajoutez avoir été détenu jusqu'au 30 décembre 2003 à la prison de Bali Yurt. Vous dites que votre mère était présente dans le poste de police où vous auriez été emmené le jour de votre libération (Audition au CGRA du 14 mai 2004 p.14).

*Or, votre mère a déclaré lors de son audition au CGRA, que vous n'aviez **pas été arrêté ni détenu** (Audition au CGRA du 14 décembre 2009 p.15). Confronté à vos déclarations selon laquelle vous auriez été détenu, elle a répondu « d'après ce que je sais, s'il avait été arrêté, j'aurais été au courant » (Audition au CGRA du 14 décembre 2009 p.16).*

Ensuite, vous dites avoir été hospitalisé après votre libération pendant un mois et demi à l'hôpital de Khassav-Yurt (Audition du 14 mai 2004 au CGRA p.13). Vous y auriez reçu la visite de votre mère à plusieurs reprises (Audition du 8 avril 2005 au CGRA p.5).

*Or, votre mère, dans son audition au CGRA nous déclare que vous n'auriez plus été hospitalisé depuis votre petite enfance (Audition au CGRA du 14 décembre 2009 p.15) et que vous n'auriez donc **jamais été hospitalisé après une détention** (Audition au CGRA du 14 décembre 2009 p.15). Confronté à vos déclarations, elle confirme ses propos (Audition du 14 décembre 2009 au CGRA p.16).*

Les propos de votre mère entre en contradiction avec vos déclarations et enlèvent toute crédibilité à vos propos et partant à votre crainte.

Le fait que lors de la seconde audition, votre mère soit intégralement revenue sur ses déclarations et reconnaisse que vous auriez été arrêté et hospitalisé (Audition du 12 juillet 2010 au CGRA p.2 à 4) ne modifie en rien le sens de cette analyse.

En effet, les raisons qu'elle invoque pour justifier ses premières déclarations ne sont pas convaincantes. Elle dit avoir des problèmes de mémoire et être troublée par la mort de son époux [décédé sept mois plus tôt] (Audition du 12 juillet 2010 au CGRA p.4). Cependant, d'une part elle n'a déposé aucun document médical permettant d'appuyer ses déclarations. D'autre part, ces seules explications ne permettent pas d'expliquer des contradictions aussi importantes alors que les questions posées étaient sans équivoque et qu'elle été confrontée à vos déclarations.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces motifs, il y a lieu de vous retirer le statut de réfugié.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 7° de la loi sur les étrangers, il convient de vous retirer le statut de réfugié.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6, §1^{er}, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 CEDH ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.3. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

4. L'examen du recours

4.1 Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a décidé de retirer le statut de réfugié au requérant en raison du caractère contradictoire de son récit avec celui de sa mère quant à son emprisonnement et son hospitalisation.

4.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. A titre préliminaire, il rappelle que la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique.

4.3. Aux termes de l'article 57/6 §1, 7° de la loi, « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent : [...] 7° pour retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

4.4. A la lecture des rapports d'audition, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance le caractère établi des contradictions entre les récits du requérant et de son épouse et celui de sa mère. Les questions de la partie défenderesse et les réponses y apportées par la mère du requérant et recueillis le 14 décembre 2009 sont par trop réducteurs pour y déceler le moindre élément déterminant d'une quelconque fraude du requérant quant aux faits qu'il a exposés en sorte que le Conseil ne peut raisonnablement estimer que lesdites contradictions sont importantes.

4.5. Notons, en outre, que la mère du requérant se dédit de ses déclarations lors du rapport du 12 juillet 2010 en sorte qu'aucun crédit ne peut être attribué à ses déclarations quant au caractère avéré ou non des faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il n'apparaît donc pas opportun de ne retenir que les éléments à charge sans au préalable effectuer un examen de la crédibilité de tous les propos d'une tierce partie quant à un récit antérieur. En l'occurrence, il s'agissait d'un préalable nécessaire avant tout retrait de statut. Dès lors que la partie défenderesse s'est attachée à ne retenir que les éléments lui permettant de retirer le statut du requérant, ignorant par la même occasion la contrariété des déclarations successives de la mère du requérant, ces déclarations, dont le caractère contradictoire est établi, ne peuvent être prises en compte pour ébranler le statut d'un tiers, en l'occurrence le requérant.

4.6. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'a pas établi à suffisance le caractère frauduleux des déclarations du requérant et n'a donc pu valablement prendre la décision de lui retirer le statut acquis par décision rendue par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés.

4.7. En conséquence, le Conseil réforme la décision retirant au requérant le statut de réfugié et lui maintient la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

M. S. BODART,

président,

Mme B. VERDICKT,

juge au contentieux des étrangers,

M. S. PARENT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART